

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 18/12/2025 Dossier 2025 00053993, référence 6904P61 2025 N 08643

Enregistrement : 9308 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf mille trois cent huit Euros

Montant reçu : Neuf mille trois cent huit Euros

100275001

BB/EP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LES**

**NEUF DECEMBRE pour Monsieur Franck ANSELMETTI et pour
l'administrateur légal de Madame Lola ANSELMETTI, DONATAIRE mineure,
ET DIX DECEMBRE pour Madame Clara ANSELMETTI et le notaire
soussigné,**

**A ALIXAN (26300) 1 avenue de la Gare, pour Monsieur Franck ANSELMETTI
et pour l'administrateur légal de Madame Lola ANSELMETTI, DONATAIRE
mineure,**

**A LYON (69002) 105 rue du Président Edouard Herriot, pour Madame Clara
ANSELMETTI et le notaire soussigné,**

**Maître Thibaut VERIE, notaire à la résidence de LYON (69002), membre de la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes »,
titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES-SOUS-SALÈVE, membre du
« Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, ladite
Société ci-après nommée "l'Office Notarial", identifié sous le numéro CRPCEN
69215,**

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Franck Serge Robert ANSELMETTI, [...]

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et
conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la
désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de ses deux (2) enfants :

1° Madame Clara ANSELMETTI, [...]

2° Madame Lola ANSELMETTI, [...]

Ci-après dénommés les "**DONATAIRES**"

INTERVENTION

Madame Julie Pascale CONSTANCE, [...]

Intervenant aux présentes, en qualité d'administrateur ad hoc, aux fins d'accepter la présente donation-partage pour le compte de Madame Lola ANSELMETTI, DONATAIRE mineure, en vertu de l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- * Monsieur Franck ANSELMETTI, DONATEUR, est présent à l'acte.
- * Madame Clara ANSELMETTI, DONATAIRE, est présente à l'acte.
- * La donation au profit de Madame Lola ANSELMETTI, DONATAIRE mineure, est acceptée, en application de l'article 935 alinéa 2 du Code civil, en son nom par sa mère, Madame Julie CONSTANCE, susnommée, à ce présente.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- et qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
- et qu'ils ont connaissance des éventuelles conséquences de la présente donation quant à leur éligibilité à certaines aides sociales.

Préalablement aux présentes, les Parties exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 août 2024, il a été constitué la société dénommée « **2LYON** » (ci-après dénommée « la Société ») sous la forme d'une société civile immobilière, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité :

« *La Société a pour objet :*

- *L'acquisition, la propriété, la gestion, la vente en totalité ou par fractions et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartements, immeubles et droits immobiliers,*
- *La construction sur ces terrains ou droits immobiliers de tous immeubles, de toutes destinations et usages,*
- *Ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes, sous réserve de ne pas lui faire perdre son caractère civil ».*

Capital social : CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00 €), divisé en CINQ CENT QUARANTE MILLE (540.000) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 540.000.

Répartition du capital social :

- A Monsieur Franck ANSELMETTI,

La pleine propriété de 529.200 parts sociales numérotées de 1 à 529.200

ci 529.200 titres

- A Madame Clara ANSELMETTI,

La pleine propriété de 5.400 parts sociales numérotées de 529.201 à 534.600

ci 5.400 titres

- A Madame Lola ANSELMETTI,

La pleine propriété de 5.400 parts sociales numérotées de 534.601 à 540.000

ci 5.400 titres

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci..... 540.000 titres

Siège social : MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) 6 chemin des Grottes.

Immatriculation : La société est identifiée au SIREN sous le numéro 932 357 551 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS depuis le 12 septembre 2024.

Administration : la société est actuellement dirigée par Monsieur Franck ANSELMETTI en sa qualité de gérant.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

[...]

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

| | |
|-------------------------|--|
| PREMIÈRE PARTIE | MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER |
| DEUXIÈME PARTIE | DROITS DES DONATAIRES |
| TROISIÈME PARTIE | ATTRIBUTIONS |
| QUATRIÈME PARTIE | CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME |
| CINQUIÈME PARTIE | DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ |

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

La NUE-PROPRIETE de CINQ CENT VINGT-NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (529.198) parts sociales numérotées de 3 à 529.200 de la société dénommée « **2LYON** » sus-désignée en l'exposé.

[...]

Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la Société, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

[...]

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I – Madame Clara ANSELMETTI

A Madame Clara ANSELMETTI est attribué, ce qu'elle accepte :

* la nue-propiété de 264.599 parts sociales numérotées de 3 à 264.601 sous l'usufruit de Monsieur Franck ANSELMETTI pour une valeur égale au montant de ses droits de [...]

II – Madame Lola ANSELMETTI

A Madame Lola ANSELMETTI est attribué, ce qu'elle accepte :

* la nue-propiété de 264.599 parts sociales numérotées de 264.602 à 529.200 sous l'usufruit de Monsieur Franck ANSELMETTI pour une valeur égale au montant de ses droits de [...]

[...]

QUATRIÈME PARTIE CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Le DONATEUR déclare qu'il a deux (2) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE**

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa

succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'entre eux, décèderaient avant lui sans laisser de postérité légitime, naturelle ou adoptive.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), de même que celles faites au(x) DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS / INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, de toute société d'acquêts, ainsi que de toute indivision pacsimoniale présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou

changement de régime matrimonial, conclusion ou modification de PACS sauf consentement exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.
Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propriété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement Madame Lola ANSELMETTI, par l'intermédiaire de son représentant, prend acte de la nécessité du consentement du DONATEUR et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
RÉSERVE D'USUFRUIT

Le DONATEUR réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propiété, ainsi qu'il a été précisé. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du DONATEUR. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propiétaires conformément à la loi et aux statuts.

AGRÉMENT - PACTE D'ASSOCIES

AGRÉMENT

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, « *Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propiété ou l'usufruit des parts sociales* ».

Le DONATEUR a notifié le projet de donation à la Société. Le DONATEUR et les DONATAIRES étant tous associés de la Société, par conséquent les titres sont librement cessibles entre eux.

PACTE D'ASSOCIES

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés.

ABSENCE DE NANTISSEMENT

Le DONATEUR déclare que les titres donnés sont libres de tout nantissement.

GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est consentie sans garantie de passif au profit des DONATAIRES.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Il est précisé que si le DONATEUR est titulaire d'un compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société, il conserve la totalité des droits sur ce compte courant, celui-ci étant exclu de la présente mutation, ce que les DONATAIRES reconnaissent.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« **ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00 €). Il est divisé en CINQ CENT QUARANTE MILLE (540.000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 540.000, entièrement souscrites et libérées.

Par suite d'une donation-partage, dont l'acte a été reçu en date du 10 décembre 2025 par Maître Thibaut VÉRIÉ, notaire à LYON (69002), le capital social est désormais réparti comme suit entre les associés :

Répartition du capital social :

- A Monsieur Franck ANSELMETTI,

* La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2

ci 2 titres en pleine propriété

* L'usufruit de 264.599 parts sociales numérotées de 3 à 264.601 sur la nue-propriété de Madame Clara ANSELMETTI

ci 264.599 titres en usufruit

* L'usufruit de 264.599 parts sociales numérotées de 264.602 à 529.200 sur la nue-propriété de Madame Lola ANSELMETTI

ci 264.599 titres en usufruit

- A Madame Clara ANSELMETTI,

* La nue-propriété de 264.599 parts sociales numérotées de 3 à 264.601 sous l'usufruit de Monsieur Franck ANSELMETTI

ci 264.599 titres en nue-propriété

* La pleine propriété de 5.400 parts sociales numérotées de 529.201 à 534.600

ci 5.400 titres

- A Madame Lola ANSELMETTI,

* La nue-propriété de 264.599 parts sociales numérotées de 264.602 à 529.200 sous l'usufruit de Monsieur Franck ANSELMETTI

ci 264.599 titres en nue-propriété

* La pleine propriété de 5.400 parts sociales numérotées de 534.601 à 540.000

ci 5.400 titres

Total égal au nombre de titres composant le capital, ci 540.000 titres »

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la Société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la Société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte de commissaire de justice.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

[...]

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le DONATEUR qui s'y oblige.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents administratifs ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

DON A LA FONDATION "LES NOTAIRES ENGAGES DU RHONE"
OPERATION "1 ACTE = 1 EURO"

Le Notaire soussigné vous informe qu'il soutient l'action de la Fondation "Les Notaires Engagés du Rhône" (ci-après dénommée "la Fondation") qui a été créée en décembre 2022 sous l'égide de la Fondation de France, par la Compagnie des Notaires du Rhône.

La Fondation apporte son soutien à des projets concrets d'intérêt général dans des domaines aussi divers que l'aide aux plus fragiles, la santé, la transmission du savoir et de la culture, la protection du patrimoine ou de l'environnement.

Pour ce faire, les notaires du Rhône ont mis en place l'opération "1 acte = 1 euro", par laquelle chacun d'entre eux reverse sur ses émoluments un euro par chaque acte authentique signé dans son office.

Ainsi, le notaire soussigné reversera à la Fondation UN EURO (1,00 EUR) pour le présent acte.

Les PARTIES peuvent poursuivre l'action de solidarité de la Fondation en la rejoignant sur les réseaux sociaux et en faisant un don sur son site internet : <https://chambre-rhone.notaires.fr/les-notaires-engages-du-rhone>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie **PAR EXTRAIT** sur **11 pages**, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Thibaut VÉRIÉ, notaire membre de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Althémis Lyon – Rhône-Alpes », titulaire d'Offices Notariaux à LYON et COLLONGES SOUS SALEVE, membre du « Groupe Althémis » ayant son siège social à Paris (75017) 17 rue Viète, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire approuve la mention sus énoncée.

